

Pas de statut d'auto-entrepreneur pour les assistantes dentaires.

docuDent.fr

Non, un(e) assistant(e) dentaire ne peut exercer sous un statut d'auto-entrepreneur, contrairement à ce qui est avancé depuis plusieurs semaines sur certains sites Internet.

Il semble d'ailleurs que des assistantes dentaires « libérales » proposeraient leurs services pour des actes d'implantologie. Exercer le métier d'assistant sous un tel statut supposerait qu'il n'y a aucun lien de subordination – la caractéristique principale de l'activité salariée – entre l'assistant(e) dentaire et le chirurgien-dentiste.

L'assistant dentaire travaille sous la responsabilité du chirurgien-dentiste en appliquant ses directives, au service d'une patientèle qui n'est pas la sienne mais celle du praticien. L'article R. 4393-8 du Code de la santé publique (CSP) définit le métier de l'assistant, qui ne peut s'effectuer indépendamment du praticien.

Exercer le métier d'assistant dentaire implique une subordination, donc un exercice salarié.

Un praticien qui accepterait ou, pire, susciterait le recours à un tel statut s'exposerait à de nombreux risques : une requalification de l'activité de l'assistant en contrat de travail, un rappel de cotisations, ou encore, au pénal, un délit de dissimulation d'emploi salarié.

Sans parler des risques en matière de couverture de la responsabilité médicale.

La direction générale de l'organisation des soins (DGOS) avait conforté cette analyse dans un courrier adressé au Conseil national lors de l'introduction de la profession d'assistant dentaire au CSP.

Profitons de cette mise au point pour insister sur le fait que les assistants dentaires ne peuvent en aucun cas effectuer d'actes en bouche qui relèvent de la capacité exclusive du chirurgien-dentiste, quelle que soit la discipline pratiquée, omnipratique ou spécialité.